



ARRETE N° 106 / 2026
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE ERIC TABARLY

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 17 février 2026 de l'entreprise SADE – 20 rue d'Armorique – 22120 YFFINIAC, sollicitant un arrêté de circulation ;

Vu l'accord technique délivré par Brest Métropole le 19 janvier 2026 ;

Considérant que pour permettre des travaux de terrassement, pour le compte d'ENEDIS, rue Eric Tabarly à Guipavas, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRÊTE

Article 1

Du lundi 02 mars 2026 au vendredi 06 mars 2026, la chaussée, rue Eric Tabarly, sera rétrécie et la circulation routière pourra être alternée par l'implantation, au droit du chantier, d'une signalisation verticale temporaire composée de feux de chantier ou de panneaux B 15 / C 18.

Le trottoir sera neutralisé, au droit des travaux.

Article 2

La circulation et le stationnement seront interdits, pendant les opérations de chantier, au droit des travaux, jusqu'au terme de l'intervention.

Article 3

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise SADE – 20 rue d'Armorique – 22120 YFFINIAC, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons et auront en charge l'information dans les délais utiles des usagers concernés.

Article 4

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

Article 5

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique sous leur autorité respective, Monsieur le Directeur de l'entreprise SADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Guipavas, le 24 février 2026

Pour le Maire,
Par délégation,
Jacques GOSSELIN,
Adjoint aux travaux

